

Conditions générales Testing vélo – Province de Namur (2024)

Article 1 : Ce contrat de location est valable pour une période de deux mois.

Article 2 : Pro Velo ne peut être tenu pour responsable en cas de retard de livraison de la part du fournisseur.

Article 3 : Lors de la remise du vélo, l'utilisateur doit avoir payé la location (150 €). Si l'utilisateur a versé cette somme mais ne vient pas chercher le vélo à la date et au lieu communiqués, Pro Velo ne la lui remboursera pas. Les montants à payer par le client seront acquittés à la date d'échéance de Pro Velo, sans droit à déduction ou à compensation, et sont immédiatement exigibles. Tout montant de facture non payée à Pro Velo à l'échéance est majoré de plein droit, sans nécessiter la moindre mise en demeure, de dommages et intérêts forfaitaires de 10 % avec un minimum de 10 €. En outre, le client est de plein droit tenu à payer sur tout montant impayé, sans nécessiter la moindre mise en demeure, des intérêts de retard de 10 % sur base annuelle, à compter de l'échéance jusqu'au jour de son acquittement complet. En outre, le client supporte tous les frais de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire (y compris les frais d'avocats). Les plaintes en matière de facturation doivent être notifiées par e-mail (compta@provelo.org) dans les huit jours ouvrables suivant la date de facture.

Article 4 : Le prix de la location inclut le prix de location du vélo, du cadenas, de la formation et une assurance contre le vol. En cas de dégâts ou de dommages subis au vélo (pneu crevé, phares cassés, perte de clés ou de cadenas, etc.), l'utilisateur ne peut effectuer les réparations lui-même mais doit déposer le vélo chez Pro Velo (dans l'implantation où a été réceptionné le vélo) où il devra régler les coûts couvrant les frais du dommage. Les prestations effectuées par Pro Velo seront facturées selon le tarif en vigueur dans l'implantation où a été réceptionné le vélo. Ces tarifs peuvent être obtenus sur simple demande. Si le vélo ne peut être utilisé car il nécessite une réparation ou la commande de pièces, les mensualités restent dues à Pro Velo. Le temps de commande des pièces dépend du fournisseur ; Pro Velo ne pourra pas être tenu responsable d'un délai d'attente trop long. Si le vélo est défectueux suite à son utilisation, Pro Velo le remplacera uniquement à la demande du client, en fonction des modèles de vélos encore disponibles chez le fournisseur. Le vélo défectueux devra être entièrement remboursé. Le nouveau vélo sera facturé suivant les mêmes tarifs de location que ceux présentés au recto du présent document.

Article 5 : L'utilisateur reconnaît avoir reçu le matériel dans un parfait état de fonctionnement. Le matériel loué reste la propriété exclusive de Pro Velo pendant toute la durée de la location. Le client ne sous-louera donc pas (partiellement) le matériel, ne s'en dessaisira pas (partiellement), n'y établira aucune sûreté ou ne le grèvera d'aucune autre manière quelconque. Après la location, l'utilisateur s'engage à rendre le vélo dans son état de départ et ce, à l'issue de la période de mise à disposition fixée dans le contrat. En cas de non-retour du vélo à l'issue de la période de mise à disposition, l'utilisateur devra s'acquitter d'un montant couvrant la valeur du vélo et du cadenas (en déduisant les mensualités déjà payées). Si l'utilisateur désire acheter un vélo après la période de mise à disposition (le même modèle ou un autre), l'utilisateur bénéficiera d'une réduction de 10 % sur le prix du vélo (avec un plafond de 300 €) et des accessoires. L'entretien dans l'année suivant l'achat sera offert. Le délai de livraison de ce nouveau vélo variera d'un modèle à l'autre, selon les disponibilités chez le fournisseur.

Article 6 : L'assurance est valable contre le vol et les dégâts matériels sur le vélo (accident, vandalisme, etc). En cas de dégâts matériels, l'utilisateur doit prévenir immédiatement Pro Velo et venir présenter le vélo chez Pro Velo dans un délai de 3 jours. Si les dégâts sont liés à un acte de vandalisme, l'utilisateur doit également remettre la déclaration de plainte à la police. Afin de prévenir le vol, le vélo doit être stocké dans un lieu sécurisé la nuit de 22h à 6h, c'est-à-dire un local clos, couvert et fermé à clé. À tout moment (jour ou nuit), le vélo doit toujours être attaché à un point fixe à l'aide du cadenas fourni. En cas de vol, l'utilisateur s'engage à déclarer sous 24h le vol auprès des autorités de police et à fournir une copie du dépôt de plainte à Pro Velo. L'utilisateur devra aussi fournir dans un délai de 48h la clé du cadenas ainsi que le chargeur et la clé de la batterie dans le cas d'un vélo à assistance électrique. Enfin, en cas de vol entre 22h et 6h dans le local sécurisé où est stocké le vélo, l'utilisateur doit fournir la preuve de l'effraction. L'assurance ne couvre pas le vol de la batterie seule, ni des accessoires placés sur le vélo. Pour chaque sinistre, l'utilisateur devra s'acquitter d'une franchise équivalente à 10 % de la valeur du vélo. L'assurance n'est valable que sous respect des conditions ci-dessus et pour une utilisation prudente et raisonnable du vélo. Si le vol du vélo a lieu pendant la période de location, les mensualités pour la location resteront dues malgré le vol du vélo, et ce jusqu'à la fin de la période de location. Pro Velo se réserve le droit de fournir les coordonnées de contact de l'utilisateur à son assureur.

Article 7 : Les vélos sont garantis deux ans (garantie qui débute à la première utilisation du vélo). La garantie s'applique sur le cadre (excepté cadre déchiré pour mauvaise utilisation) – les détails de la garantie des éléments spécifiques à chaque modèle de vélo peuvent être obtenus sur demande à l'implantation où le vélo a été retiré. En cas de défectuosité de fabrication du cadre, la garantie s'applique. Un vélo de remplacement sera dès lors fourni le plus rapidement possible. Si le vélo de remplacement ne peut être fourni dans un délai raisonnable (deux semaines), Pro Velo fera une note de crédit de la mensualité pour laquelle le vélo n'a pas pu être utilisé. Le vélo fourni en remplacement sera un vélo dont le modèle est le plus proche possible de celui défectueux (dépend du stock disponible chez le fournisseur).

Article 8 : L'utilisateur roule avec le vélo sous sa propre responsabilité. Il déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo. L'utilisateur dégage Pro Velo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.

Article 9 : Le client ne pourra pas céder le contrat en tout ou en partie sans autorisation écrite préalable de Pro Velo. Pro Velo est en revanche habilité à céder, en tout ou en partie, le contrat et/ou l'exécution de ses droits et/ou obligations afférents à un tiers (désigné par elle-même) qui pourra invoquer de plein droit toutes les prétentions et tous les moyens de défense découlant du présent contrat. Par la conclusion de ce contrat, le client confirme qu'après notification par le tiers de la cession du contrat, tout ce qui est défini dans le contrat en faveur de Pro Velo est automatiquement censé être défini en faveur du tiers, et il effectuera tous les paiements au tiers, sans décompte, réduction ou compensation et sans faire usage d'un recours quelconque que le preneur pourrait avoir envers Pro Velo.

Article 10 : Les données personnelles sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles sont recueillies pour le fonctionnement du service. Elles ne seront pas communiquées à des tiers ni utilisées à des fins commerciales.

Article 11 : En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.